

3.3

LES FORMALITÉS DE L'APPEL PRINCIPAL

Olivier MICHIELS

chargé de cours à l'ULiège
conseiller à la cour d'appel de Liège

Sommaire

Section 1 Généralités	362
Section 2 La requête d'appel doit contenir les griefs	363
Section 3 La précision des griefs	365
Section 4 L'article 210 du Code d'instruction criminelle	372



Section 1 Généralités

1. L'appel requiert, à peine de déchéance ou d'irrecevabilité¹, et sous réserve du cas de force majeure², la production de deux actes: une déclaration d'appel³ et une requête d'appel motivée⁴. La première est faite, par la partie appelante, son conseil ou tout autre fondé de pouvoir spécial, au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué⁵ tandis que la seconde peut être déposée, par ces derniers, à ce même greffe ou directement au greffe de la juridiction qui devra connaître du recours⁶.

La requête d'appel ne doit donc pas nécessairement être déposée concomitamment à la déclaration d'appeler dès lors qu'elle peut être formalisée durant tout le délai d'appel. En tout état de cause, elle doit, à peine de déchéance de l'appel, être signée⁷. Dans un arrêt prononcé le 22 mai 2018, la Cour de cassation a toutefois sanctionné le jugement du tribunal correctionnel de Flandre orientale, statuant en degré d'appel, qui avait déclaré le prévenu déchu de son appel au motif que le formulaire de griefs n'avait pas été signé. La Haute Cour a, en effet, constaté que « le conseil du demandeur a, selon une déclaration signée par ce conseil et par le greffier, interjeté appel de toutes les dispositions du jugement entrepris conformément au formulaire de griefs; concomitamment à la signature de cette déclaration d'appel, le conseil a déposé un formulaire de griefs au greffe; le conseil y a mentionné son nom de sa main propre et l'a daté; il ressort des mentions figurant au bas de ce formulaire, lues conjointement avec la déclaration d'appel, que le conseil du demandeur s'est approprié le contenu

¹ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, «La phase de jugement et les voies de recours, éléments neufs», in *La loi pot-pourri II: un recul de civilisation?*, Limal, Anthemis, 2016, p. 167; O. MICHELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 512-516; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, 9^e éd., Bruxelles, la Chartre, 2021, pp. 1706-1723.

² Le juge du fond apprécie en fait les circonstances constitutives de la force majeure qui dispensent une partie de l'accomplissement d'une formalité prescrite par la loi ou qui justifient son accomplissement tardif (Cass., 31 janvier 2017, R.G. n° P.16.1004.N). La force majeure justifiant la recevabilité d'un appel formé par un prévenu après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de sa volonté et qu'il n'aurait pu ni prévoir ni conjurer; l'ignorance du droit ne constitue pas un cas de force majeure (Cass., 12 janvier 2022, R.G. n° P.21.0974.F). La Cour énonce encore que la force majeure qui empêche la partie appelante de déposer la requête ou le formulaire de griefs dans le délai imposé par les articles 203 et 204 du Code d'instruction criminelle n'a pas pour effet de la dispenser de l'obligation d'accomplir cette formalité, mais seulement de proroger le délai précité du temps durant lequel cette circonstance subsiste (Cass., 1^{er} juin 2022, R.G. n° P.22.0389.F).

³ Sous réserve de l'appel interjeté par le ministère public d'appel, la déclaration d'appeler ne doit pas être signifiée aux parties contre lesquelles le recours est formé.

⁴ À peine de déchéance de l'appel, la requête doit être signée par l'appelant, son conseil ou un fondé de pouvoir (Cass., 30 mai 2017, R.G. n° P.17.0123.N).

⁵ Art. 203, § 1^{er}, C.i.cr.

⁶ Art. 204, al. 1^{er} et 2, C.i.cr.

⁷ Cass., 30 mai 2017, R.G. n° P.17.0123.N; D. VANDERMEERSCH, «Les voies de recours après la loi pot-pourri II», in *La loi pot-pourri II, un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 253.

des griefs; il n'y a aucun doute sur l'identité de l'auteur du formulaire de griefs ni sur l'authenticité des mentions manuscrites au bas de celui-ci; les conditions formelles de l'article 204 du Code d'instruction criminelle ont donc été remplies et, à tout le moins, le but de cette disposition a été atteint»⁸. Le jugement qui déclare la déchéance de l'appel viole, dans ces circonstances, le droit d'accès au juge et témoigne d'un formalisme excessif.

2. La requête d'appel poursuit un triple objectif: permettre à l'intimé de préparer immédiatement sa défense, éviter les appels dilatoires et permettre à la juridiction d'appel de percevoir d'emblée la portée du recours, soit ce qui est précisément reproché au jugement incriminé⁹. Les débats seront, en effet, en seconde instance, limités aux griefs invoqués et aux éventuels moyens d'ordre public que la juridiction d'appel serait tenue de soulever d'office¹⁰. En somme, la requête d'appel détermine la saisine de la juridiction d'appel¹¹.

Section 2

La requête d'appel doit contenir les griefs

3. La requête d'appel visée à l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'acte dans lequel l'appelant est tenu d'indiquer avec précision les griefs, de fond et/ou de procédure, élevés contre la décision entreprise ainsi que les préventions auxquelles ces griefs se rattachent¹².

Constitue un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle la désignation spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel¹³.

3.3

⁸ Cass., 22 mai 2018, R.G. n° P.18.0097.N, *Pas.*, 2018, n° 322.

⁹ Voy. Cass., 28 avril 2020, R.G. n° P.20.0247.N.

¹⁰ Art. 210 C.i.cr.; voy. *infra*, n° 12.

¹¹ Cass., 4 avril 2017, R.G. n° P.17.0023.N.

¹² N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, «La phase de jugement et les voies de recours, éléments neufs», *op. cit.*, pp. 167-168; à propos des exigences de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation a retenu qu'il découle de cette disposition que les États membres peuvent, lorsqu'ils créent des possibilités d'appel, établir des conditions, mais que lors de l'application de ces conditions, le juge ne peut être exagérément formaliste en manière telle qu'il soit porté atteinte au caractère équitable de la procédure ou exagérément souple en manière telle que les conditions établies soient vidées de leur contenu (Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0147.N). L'indication des griefs s'impose également à l'appel interjeté en matière protectionnelle (Bruxelles (ch. jeun.), 16 mai 2017, R.G. n° 2017/PJ/83; Cass., 23 octobre 2019, R.G. n° P.19.0802.F).

¹³ Cass., 18 octobre 2016, R.G. n° P.16.0818.N; Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0105.N; Cass., 27 novembre 2018, R.G. n° P.18.0789.N; la Cour retient également que «la circonstance que le formulaire employé par le ministère public, dont l'usage est lui-même facultatif, contient des mentions générales désormais contraires au prescrit de l'article 204 précité à propos de l'obligation faite à l'appelant d'indiquer les griefs qu'il entend soulever contre le jugement attaqué, n'a pu causer de préjudice aux demandeurs, dès lors que cet acte, par lequel le procureur du Roi a désigné les décisions qu'il entendait voir réformer, a été déposé dans le délai légal» (Cass., 19 décembre 2018, R.G. n° P.18.0824.F); voy. encore Cass., 3 juin 2020, R.G. n° P.20.0246.F.

L'indication des griefs est précise au sens de cette disposition lorsqu'elle permet aux juges d'appel et aux parties de déterminer avec certitude la décision ou les décisions du jugement entrepris, dont la partie appelante demande la réformation, en d'autres mots de déterminer la saisine exacte des juges d'appel¹⁴. C'est à ces derniers qu'il appartient d'apprécier souverainement, en fait, si, dans la requête ou le formulaire de griefs, l'appelant a indiqué de manière suffisamment précise ses griefs à l'encontre du jugement dont appel¹⁵.

Il n'est pas requis que, dans la requête ou le formulaire de griefs, la partie appelante énonce les raisons de son appel ni les moyens qu'elle entend invoquer pour obtenir la réformation de la décision visée par le grief¹⁶. La Cour constitutionnelle en déduit que l'appelant peut invoquer, pour la première fois en degré d'appel et en cours de procédure, les moyens qu'il estime appropriés pour obtenir la réformation de la décision rendue en première instance, en ce compris, le cas échéant, le dépassement du délai raisonnable ou encore un revirement de jurisprudence intervenu entre les deux instances¹⁷.

4. Afin d'aider les justiciables non assistés d'un conseil à formaliser leur appel, un formulaire type de requête sous forme de griefs à cocher a été établi par l'arrêté royal du 18 février 2016, lequel peut toutefois également être utilisé, par facilité, par les avocats. Par arrêté royal du 23 novembre 2017, ce formulaire type de griefs a été remplacé par un formulaire plus exigeant en termes de motivation, mais sans qu'il ne puisse déroger à la seule obligation faite à l'appelant de formuler exclusivement ses griefs et non les raisons pour lesquelles il forme son recours¹⁸.

La Cour de cassation souligne que ni l'article 204 du Code d'instruction criminelle ni l'arrêté royal du 18 février 2016¹⁹ n'imposent le recours, par la partie qui interjette appel, au formulaire dont le modèle est annexé à cet arrêté royal. Par conséquent, la circonstance que l'appelant emploie un autre type de document pour indiquer les décisions du jugement entrepris dont il entend demander la réformation ne saurait entraîner la déchéance de l'appel²⁰.

5. La Cour de cassation enseigne encore que « de la seule circonstance que le formulaire de griefs remis à l'appelant pour y faire figurer ses griefs ne précise pas le délai dans lequel cet acte doit être déposé à peine de déchéance

¹⁴ Cass., 28 juin 2017, R.G. n° P.17.0176.F; Cass., 27 septembre 2017, R.G. n° P.17.0257.F; Cass., 23 octobre 2019, R.G. n° P.19.0802.F.

¹⁵ Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0105.N; D. VANDERMEERSCH, « Les voies de recours après la loi pot-pourri II », *op. cit.*, pp. 258-259.

¹⁶ Cass., 31 janvier 2018, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 1077; C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017, point B.45.1.

¹⁷ C.C., 21 décembre 2017, n° 148/2017, point B.45.2.

¹⁸ Cass., 3 juin 2020, R.G. n° P.20.0246.F et concl. de l'avocat général D. VANDERMEERSCH.

¹⁹ Il en est de même pour l'arrêté royal du 23 novembre 2017.

²⁰ Cass., 19 décembre 2018, R.G. n° P.18.0824.F.

du recours, il ne saurait se déduire une violation du droit à un double degré de juridiction ni du droit d'accès à un tribunal »²¹.

En revanche, relativement à l'obligation de déposer une requête d'appel, la Cour de cassation a jugé que « lorsqu'il n'apparaît d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que l'obligation de déposer le formulaire de griefs ou la requête dans le délai prévu à l'article 204 du Code d'instruction criminelle a été portée à la connaissance du prévenu, détenu, qui n'était pas assisté par un avocat et qui a manifesté son intention d'interjeter appel, dans une langue qu'il comprend, le juge d'appel ne peut le déclarer déchu de ce recours en application de l'article 204 précité, à peine de le priver du droit d'accès à un tribunal »²².

Section 3

La précision des griefs

A. Observations liminaires

6. Nous le savons déjà, l'article 204 du Code d'instruction criminelle mentionne que la requête d'appel indique précisément les griefs élevés. Cette exigence de précision, qu'il revient à la juridiction d'appel d'apprécier souverainement en fait²³, doit permettre à cette dernière de fixer l'étendue de sa saisine. Pour la Cour de cassation « les objectifs poursuivis par le législateur avec l'obligation en matière répressive d'indiquer précisément les griefs en appel peuvent seulement être atteints si cette obligation est appréciée au moment où la requête ou le formulaire de griefs doivent être introduits au plus tard ». Par conséquent, le simple fait qu'une partie déclare, à l'audience, se désister de son appel, le limiter ou se désister d'un ou plusieurs griefs²⁴ ne suffit pas pour faire constater que les griefs indiqués dans la requête ou dans le formulaire de griefs sont mentionnés de manière suffisamment précise²⁵.

3.3

²¹ Cass., 25 octobre 2017, R.G. n° P.17.0898.F; comp. avec Cass., 9 mars 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1212 et obs. d'O. MICHIELS « Les précisions de la Cour de cassation sur les modalités d'informations en vue d'interjeter appel d'un jugement rendu par défaut en procédure pénale ».

²² Cass., 18 avril 2017, *Rev. dr. pén.*, 2018, pp. 893-896.

²³ Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.087.N: la Cour ajoute qu'il lui revient de vérifier si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier; voy. aussi Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0147.N; Cass., 3 mai 2017, R.G. n° P.17.0145.F.

²⁴ Conformément à l'article 206 du Code d'instruction criminelle, les parties peuvent se désister de l'appel ou limiter celui-ci jusqu'à l'audience, ou encore qu'elles disposent du droit de se désister d'un ou plusieurs des griefs.

²⁵ Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0105.N; comp. avec Cass., 3 mai 2017, *J.T.*, 2017, p. 466 et concl. de l'Avocat général M. NOLET DE BRAUWERE qui retient que « l'article 204 [...] ne prive pas [...] le prévenu du droit d'entreprendre l'ensemble du dispositif pénal qui le concerne, quitte à mieux ajuster l'objet de son recours en le limitant à l'audience, ainsi que l'article 206, alinéa 6, le permet »; voy. aussi Cass., 27 septembre 2017, R.G. n° P.17.0257.F.

B. Les appels surmotivés

7. Pour juger de la précision de l'indication des griefs dans la requête d'appel, le juge peut notamment avoir égard à la circonstance que l'appelant a indiqué des griefs qui soit n'ont aucun rapport avec la décision entreprise et sont dès lors sans objet, étant dirigés contre des décisions inexistantes et étrangères au litige, soit sont sans intérêt. Toutefois, pour la Cour de cassation, lorsque la requête d'appel indique également d'autres griefs qui visent de manière précise une ou plusieurs décisions du jugement dont appel, la circonstance que certains griefs dirigés contre le jugement sont sans objet ou sans intérêt ne peut justifier à elle seule la déchéance de l'appel²⁶.

À ce propos, la Cour de cassation a jugé qu'il ne saurait être déduit que les griefs sont imprécis de la seule circonstance que l'appelant a indiqué que ces derniers concernent toutes les dispositions de la décision attaquée²⁷. Dans ses conclusions précédant un arrêt prononcé le 1^{er} mars 2017 par la section française de la Cour de cassation²⁸, l'Avocat général Nolet de Brauwere écrira que « la recevabilité *in globo* de l'appel n'est nullement affectée par la circonstance de fait qu'une ou plusieurs cases du formulaire auraient été cochées sans motif au vu de la décision attaquée, l'appel étant seulement sans intérêt sur ce point (par exemple, en ce qu'il a été interjeté par le prévenu contre une décision de confiscation alors que le jugement ne le condamne pas à cette peine, ou quant à toutes les préventions alors qu'il a été acquitté de l'une d'entre elles) : en bref, contrairement à ce que soutenait le demandeur, la "cohérence des griefs" indiqués par l'appelant dans sa requête n'est pas une condition de recevabilité de l'appel et rien n'empêche de viser la quasi-totalité, voire la totalité, des griefs prévus au formulaire *ad hoc* ».

La section néerlandaise de la Cour de cassation précisera qu'il ne peut être déduit « du fait que toutes les rubriques du formulaire de griefs ont été cochées, que des remarques très générales ou insignifiantes ont été faites pour une série de rubriques cochées et que certaines rubriques n'étaient pas d'application, que le demandeur n'a pas indiqué ses griefs de manière suffisamment précise et il ne peut le déclarer déchu de son appel »²⁹.

²⁶ Cass., 31 octobre 2018, R.G. n° P.18.0394.F, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1974 : aux termes de son analyse, la Cour concluait que « la demanderesse a indiqué de manière précise qu'elle dirigeait son recours contre les décisions précitées, les juges d'appel n'ont pu légalement la déchoir de son appel au motif qu'elle avait coché toutes les rubriques, y compris celles étrangères à sa défense et à ses intérêts ».

²⁷ Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0031.N.; Cass., 31 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1974.

²⁸ Cass., 1^{er} mars 2017, *Rev. dr. pén.*, 2017, p. 744., concl. de l'Avocat général M. NOLET DE BRAUWERE; dans le sommaire publié sur <https://juportal.be>, on peut lire : « la recevabilité de l'appel n'est pas affectée par la circonstance qu'une ou plusieurs cases du formulaire d'appel auraient été cochées sans motif au vu de la décision attaquée »; comp. avec Cass., 28 février 2017, R.G. n° P.16.1177.N.

²⁹ Cass., 28 février 2017, R.G. n° P.16.1177.N.; Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0087.N (dans lequel on peut lire : « il appartient à la juridiction d'appel de décider souverainement en fait si l'appelant a indiqué ses griefs élevés contre le jugement dont appel dans sa requête ou dans le formulaire de griefs de manière suffisamment précise, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle et, dans

En revanche, dans un arrêt prononcé le 6 mars 2019, la Cour de cassation saisie d'un pourvoi portant sur une décision par laquelle les juges d'appel estiment que le fait pour le prévenu de cocher l'ensemble des cases du formulaire de griefs les empêchait concrètement de déterminer leur saisine « de sorte qu'il ne peut être question de soutenir que les motifs non pertinents n'enlèvent pas leur pertinence aux autres », la Haute Cour rejeta le pourvoi aux motifs que « le tribunal correctionnel a pu légalement considérer qu'en formulant des griefs contre des dispositifs inexistantes, l'appelant a créé un doute quant à la portée exacte de la saisine déferée à la juridiction d'appel »³⁰.

Cette décision nous paraît excessivement sévère. En effet, si le juge doit s'abstenir de faire preuve d'un formalisme extrême qui porterait atteinte au caractère équitable de la procédure³¹ ou, à l'inverse, d'une malléabilité excessive des conditions imposées par l'article 204 du Code d'instruction criminelle au risque qu'elles en perdent leur objet, il est, à notre estime, démesuré de conclure qu'en cochant l'ensemble des cases du formulaire d'appel, le juge est placé dans l'impossibilité absolue de déterminer la portée exacte de sa saisine. Il est bien des cas où le prévenu coche délibérément l'ensemble des cases du formulaire mis à sa disposition, non pas pour se soustraire au prescrit de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, mais tout simplement parce qu'il n'en comprend pas la portée dès lors qu'il est démuné de conseil. De même, il n'est pas rare qu'en cas de succession d'avocats, le dernier consulté, souvent pris par le temps, soulève, à titre conservatoire, de nombreux griefs pour éviter une saisine limitée de la juridiction d'appel. Il peut, en revanche, être attendu une plus grande rigueur du conseil qui intervient tant en instance qu'en appel. Ce dernier sera bien avisé, tout particulièrement à la lumière d'une jurisprudence qui laisse la place à une déchéance de l'appel pour imprécision des griefs, de s'abstenir de formuler des griefs qui n'ont aucun rapport avec la décision entreprise.

3.3

C. L'appréciation des griefs formulés par les parties autres que le ministère public

8. La casuistique ne s'arrête pas à l'hypothèse où tous les griefs ont été cochés³².

Ainsi, le juge ne peut conclure à l'imprécision de la requête et déchoir l'appelant de son appel au motif que certains griefs indiqués seraient sans per-

son appréciation, la juridiction d'appel peut notamment prendre en considération le fait que l'appelant qui utilise le formulaire de griefs a également coché des griefs sans aucune pertinence pour la décision entreprise »).

³⁰ Cass., 6 mars 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1909 et note d'O. MICHIELS, « Ton appel tu motiveras... ».

³¹ O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, coll. Criminalis, Limal, Anthemis, 2015, pp. 543-545.

³² Voy. à ce propos D. VANDERMEERSCH, « Phase de jugement et voies de recours : quelques questions d'actualité jurisprudentielle », in *Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution*, coll. Barreau de Dinant, Limal, Anthemis, 2020, pp. 153-158.

tinence. Un tel motif est étranger à l'examen de la précision des griefs indiqués dans la requête³³. La Cour n'exige pas plus que l'appelant ne coche que le grief le plus correct, qu'il limite ses griefs à ceux qui ne peuvent pas être soulevés d'office par le juge ou encore qu'il indique pour chaque grief coché à quelle prévention il se rapporte³⁴.

Par ailleurs, si l'appelant soulève plusieurs griefs qu'il ne développe pas à l'audience en faisant valoir ses moyens de défense, il ne peut en être déduit qu'il n'a pas indiqué précisément les griefs élevés contre le jugement entrepris³⁵.

Il a également été décidé que l'appelant peut préciser, par une annotation portée en regard d'une rubrique générale, que son grief ne concerne que certains aspects de cette rubrique et, ainsi, dans son formulaire de griefs, l'appelant est en droit d'indiquer, sous la rubrique « culpabilité » qu'il a cochée, qu'il conteste uniquement sa culpabilité du chef d'une prévention déterminée, de sorte à ne saisir la juridiction d'appel que de la contestation de sa déclaration de culpabilité du chef de cette prévention³⁶. Il nous paraît acquis que dans cette hypothèse, les juges d'appel, dans le respect de l'effet relatif de l'appel, sont également saisis de la peine prononcée par le premier juge du chef de cette infraction.

L'on citera encore, sans être exhaustif, qu'il a été jugé que :

- L'appel du prévenu dirigé contre le jugement le condamnant pour toutes les préventions qui est fondé sur le seul grief « acquittement » du chef de ces préventions a pour objet de contester la décision entreprise en tant qu'il a été déclaré coupable d'avoir commis les faits visés par ces préventions³⁷.
- L'appel qui porte sur la seule déclaration de culpabilité relative à une prévention déterminée a pour effet de saisir également la juridiction d'appel des peines et mesures de sûreté prononcées par le premier juge du chef de cette infraction, de sorte que le juge d'appel est en outre saisi, dans cette mesure, des faits des autres préventions lorsque le premier juge a retenu l'unité d'intention avec l'infraction visée par le recours et qu'il a prononcé une seule peine, la plus forte, du chef de ces préventions déclarées établies. S'il ne peut se prononcer sur la culpabilité qui porte sur ces autres préventions³⁸, le juge d'appel peut néanmoins examiner d'office la prescription des faits dont il n'a pas été saisi quant à la culpabilité, dans la mesure où l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle lui permet de soulever d'office la prescription des faits dont il est saisi du point de vue de la peine, cette disposition légale n'exigeant nullement à cet égard que le juge

³³ Cass., 19 décembre 2018, R.G. n° P.18.0824.F, *Rev. dr. pén.*, 2019, p. 981.

³⁴ Cass., 18 avril 2017, R.G. n° P.17.0105.N; voy. aussi Cass., 28 juin 2017, R.G. n° P.17.0176.F; Cass., 16 janvier 2018, R.G. n° P.17.0437.N (qui retient que pour déterminer la condition de la précision d'un grief, le fait que le motif d'appel invoqué soit susceptible de diverses interprétations et qu'il n'apparaisse pas clairement dans quel sens l'appelant vise la réformation de la décision attaquée est sans pertinence).

³⁵ Cass., 11 décembre 2018, R.G. n° P.18.0435.N.

³⁶ Cass., 11 février 2020, R.G. n° P.19.1028.N.

³⁷ Cass., 16 mai 2018, R.G. n° P.17.1086.F.

³⁸ Voy. toutefois *infra*, sur l'interprétation de l'article 210 du Code d'instruction criminelle.

d'appel ait été saisi de ces faits « quant à la culpabilité »³⁹ (voy. aussi *infra*, section 4, point B).

- La mention selon laquelle l'appel porte sur la qualification des faits n'exclut pas nécessairement qu'il soit dirigé contre la décision rendue sur la culpabilité. Il en sera ainsi lorsque, saisi d'un tel recours limité, le juge d'appel qui a exclu la qualification originaire et en examine une autre, est amené à constater qu'au regard de cette dernière, les faits ne sont pas incriminés ou ne le seraient que sous des conditions dont la juridiction saisie du recours relève l'absence, en d'autres termes, lorsqu'il découle de l'analyse de la qualification des faits, tels qu'ils ont été commis, que ceux-ci ne tombent pas sous le coup de la loi pénale. Un tel recours peut donc avoir saisi le juge d'appel, conformément à l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle, quant à la culpabilité du prévenu du chef des faits dont la qualification est contestée⁴⁰.
- Lorsque le premier juge a statué tant sur la recevabilité que sur le fondement d'une action civile et que la déclaration d'appel vise le grief intitulé « recevabilité », ce recours implique qu'il est également dirigé contre la décision par laquelle le premier juge a statué sur le fondement de la réclamation qui découle du constat préalable de la recevabilité⁴¹.
- Il résulte de l'article 202, 2°, du Code d'instruction criminelle qu'en cochant la rubrique « culpabilité » du formulaire de griefs, la partie civile ne soumet pas pour autant à la juridiction d'appel l'appréciation sur le plan pénal de la culpabilité du prévenu⁴². Cela n'a pas davantage d'incidence sur les griefs formulés par le ministère public dans le cadre de l'appel qu'il a formé, après celui de la partie civile, contre le jugement dès lors qu'il n'a pas, quant à lui, visé le grief de la « culpabilité »⁴³.
- S'il y a déchéance de l'appel dès lors que la requête énonçant les griefs fait défaut⁴⁴, cet appel n'a plus d'effet et le fait qu'il soit recevable n'y change rien⁴⁵.

Nous observerons encore que, pour la Cour de cassation, le simple fait pour le prévenu de mentionner dans le formulaire de grief « octroi de l'excuse de provocation » sans développer davantage cette affirmation ne constitue pas un moyen que les juges d'appel étaient tenus de rencontrer et de préciser le motif pour lequel ils n'avaient pas admis une telle excuse⁴⁶.

³⁹ Corr. Mons (3^e ch.), 5 décembre 2017, *Rev. dr. pén.*, 2018, note Fr. LUGENTZ, pp. 379-386.

⁴⁰ Cass., 24 octobre 2018, R.G. n° P.18.0648.F.

⁴¹ Cass., 20 février 2019, R.G. n° P.18.1279.

⁴² Cass., 10 mars 2020, R.G. n° P.20.0034.N.

⁴³ Cass., 28 avril 2020, R.G. n° P.20.0247.N.

⁴⁴ À l'exception du cas de force majeure ; voy. Cass., 3 décembre 2019, R.G. n° P.19.0951.N.

⁴⁵ Cass., 24 octobre 2017, R.G. n° P.16.1330.N.

⁴⁶ Cass., 9 septembre 2020, R.G. n° P.20.0283.F.

D. Les griefs formulés par la partie publique

9. La partie publique est pareillement tenue de déposer une requête d'appel motivée. Cette formalité s'impose également lorsque le ministère public d'appel interjette appel par exploit d'assignation visé à l'article 205 du Code d'instruction criminelle⁴⁷. Ni l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ni aucune autre disposition légale ne s'opposent à ce que le ministère public utilise le formulaire type établi par le Roi pour communiquer ses griefs⁴⁸. En outre, aucune disposition ni aucun principe général du droit n'interdit au ministère public d'entreprendre toutes les décisions d'acquiescement prononcées par le premier juge et l'ensemble de celles qui ont statué sur les peines, et d'utiliser, pour ce faire, un seul formulaire de griefs ou une seule requête d'appel qui vise chacune de ces catégories de décisions, indépendamment des prévenus concernés⁴⁹.

10. Plusieurs cas de figure ont été rencontrés par la jurisprudence. L'on peut notamment citer les hypothèses suivantes :

- Si le ministère public suit l'appel du prévenu, il limite, dans ce cas, la saisine des juges d'appel au dispositif entrepris par ledit prévenu⁵⁰. Par conséquent, lorsqu'il y a déchéance de l'appel du prévenu au motif qu'il n'a lui-même élevé, dans le délai légal, aucun grief contre le jugement entrepris, les seules indications, dans le formulaire de griefs du ministère public, qu'il déclare suivre l'appel du prévenu et qu'il se réfère, erronément, aux prétendus griefs élevés par ce dernier, sont également inaptes à déterminer la saisine de la juridiction d'appel⁵¹.
- Si le formulaire d'appel du ministère public, dans la seule rubrique cochée, intitulée « peine et/ou mesure », indique comme raison « vu l'appel interjeté par le prévenu, et le ministère public forme également un appel quant à la peine prononcée à l'encontre de ce prévenu sous réserve du dépôt de formulaire de griefs par l'intéressé », les juges d'appel peuvent déduire de la réserve ainsi formulée par le ministère public que celui-ci n'a voulu assigner d'autre objet à son appel que les dispositions susceptibles de leur être régulièrement déférées par le prévenu, et, en l'absence de griefs régulièrement élevés par ce dernier, qu'à défaut de dispositions valablement

⁴⁷ C.C., 18 janvier 2018, n° 2/2018.

⁴⁸ Cass., 5 mai 2020, R.G. n° P.20.0047.N.

⁴⁹ Cass., 27 octobre 2021, R.G. n° P.21.0220.F.

⁵⁰ Si le prévenu coche la case « procédure » et que la partie publique suit l'appel de ce prévenu, celle-ci est en droit de solliciter la réformation de la décision qui déclare un élément de preuve nul et qui l'écarte des débats (Cass., 7 janvier 2020, R.G. n° P.19.0671.N).

⁵¹ Cass., 27 septembre 2017, R.G. n° P.17.0647.F; Cass., 18 octobre 2016, R.G. n° P.16.0818.N., concl. de l'Avocat général A. WINANTS; en revanche, si le ministère public sous la rubrique « autres » a précisé « Motifs: eu égard à l'appel introduit et au formulaire de griefs déposé par les prévenus [...], le ministère public suit l'appel intenté et interjette appel en ce qui concerne l'acquiescement prononcé au bénéfice du prévenu », les juges d'appel sont en droit de retenir qu'il s'agit là d'un appel autonome de la partie publique (Cass., 9 juin 2020, R.G. n° P.20.0304.N).

entreprises par celui-ci, le recours du ministère public, compte tenu de la limitation dont il a été assorti, a perdu son objet⁵².

- Si le seul grief qu'indique la requête d'appel du ministère public contre un jugement d'acquiescement vise les peines et mesures, les juges d'appel peuvent considérer que cet appel, n'étant pas dirigé contre la décision d'acquiescement, est irrecevable à défaut d'objet⁵³.
- Si dans le formulaire de griefs le ministère public signale que son appel porte sur le taux de la peine⁵⁴, il s'ensuit qu'il indique poursuivre la réformation des décisions du jugement entrepris qui concernent le taux de la peine fixé pour un prévenu, soit toutes les décisions prononçant ou non des peines principales, accessoires et subsidiaires ou des modalités de ces peines⁵⁵.
- Si le ministère public indique, comme seul grief dans sa requête ou son formulaire de griefs, la qualification de l'infraction, il vise non seulement la réformation de la décision rendue sur la qualification des faits mis à charge, mais également le taux de la peine si celui-ci est influencé par la qualification, eu égard au lien étroit qui les unit⁵⁶.
- Si un appel est formé par le ministère public contre le jugement qui acquitte le prévenu du chef d'une infraction, la déclaration de culpabilité en raison d'autres faits étant passée en force de chose jugée, ce recours limité saisit également les juges d'appel, en cas de réformation de l'acquiescement, de la peine ou des mesures à prononcer en raison de l'infraction désormais déclarée établie et de celles unies à elle par une même intention⁵⁷.
- Si le ministère public mentionne dans le formulaire des griefs « réexamen complet du dossier », une telle mention ne constitue pas un grief précis⁵⁸.
- Si dans son formulaire de griefs, le ministère public mentionne que son appel porte sur la culpabilité relative à une prévention dont le premier juge a acquitté le prévenu, les juges d'appel ont le pouvoir d'apprécier le motif de cet acquiescement mais aussi tout autre motif pouvant conduire à confirmer ou à réformer cette décision. De même, il résulte de l'effet dévolutif de l'appel que lorsque, dans le cadre de l'appel du ministère public

3.3

⁵² Cass., 1^{er} juin 2022, R.G. n° P.22.0389.F.

⁵³ Cass., 24 janvier 2018, R.G. n° P.17.1070.F; Cass., 10 mars 2020, R.G. n° P.20.0034.N; à l'inverse si l'appel du ministère public porte sur la peine au motif qu'elle présente un caractère insuffisant, le juge d'appel conserve le pouvoir d'apprécier celle-ci (Cass., 30 mai 2018, R.G. n° P.18.0387.F; Cass., 11 février 2020, R.G. n° P.19.0798.N).

⁵⁴ Il est également question d'un appel autonome de la partie publique lorsqu'il vise le taux de la peine et indique « appel subséquent » (Cass., 23 juin 2020, R.G. n° P.20.0174.N).

⁵⁵ Cass., 5 mai 2020, R.G. n° P.20.0047.N.; la récidive est comprise dans le taux de la peine même si celle-ci emporte une mesure de sûreté (Cass., 2 juin 2020, R.G. n° P.19.0985.N.); Cass., 6 octobre 2021, R.G. n° P.21.0721.F: la mention du taux de la peine autorise la juridiction d'appel à prononcer des peines accessoires que le premier juge aurait omis d'infliger au prévenu, telles les confiscations visées à l'article 42 du Code pénal.

⁵⁶ Cass., 27 novembre 2018, R.G. n° P.18.0789.N.

⁵⁷ Cass., 20 octobre 2021, R.G. n° P.21.0195.F.

⁵⁸ Cass., 25 janvier 2017, R.G. n° P.16.1139.F, concl. de l'Avocat général D. VANDERMEERSCH.

dirigé contre une décision d'acquiescement, le prévenu invoque une cause d'irrecevabilité de l'action publique, le juge d'appel est tenu de statuer sur celle-ci⁵⁹.

Nous soulignerons encore que le ministère public conserve le droit de se désister de son appel, et ce quand bien même le prévenu n'a pas relevé appel de la décision entreprise et qu'il entendait, dans le cadre du recours formé par la partie publique, contester cette décision. La circonstance que le prévenu intimé n'aurait pas pu relever lui-même appel du jugement qui le condamne, car il n'aurait pas été informé de l'appel du ministère public⁶⁰, ne prive pas ce dernier du droit de se désister de son propre recours conformément à l'article 206 du Code d'instruction criminelle⁶¹.

Section 4

L'article 210 du Code d'instruction criminelle

A. La survenance d'un élément nouveau qui intervient ultérieurement au dépôt de la requête d'appel

11. L'hypothèse de l'émergence, après le dépôt de la requête d'appel, d'un élément nouveau qui est susceptible d'établir l'absence d'infraction alors même que la question de la culpabilité du prévenu ne fut pas visée dans la requête d'appel ou le formulaire de griefs a été tranchée par la Cour constitutionnelle par un arrêt du 16 mai 2019.

La Cour constitutionnelle retenait, en effet, que l'élément qui survient après le dépôt de la requête d'appel, dont seul le juge d'appel pourrait avoir connaissance, et qui est susceptible d'avoir une incidence sur la culpabilité, peut fonder un moyen nouveau qui justifie l'application de l'article 210 du Code d'instruction criminelle quand bien même la question de la culpabilité n'a pas été contestée⁶².

La Cour de cassation, en s'appuyant sur cet arrêt de la Cour constitutionnelle, énoncera qu'en cas de survenance d'un élément nouveau, « lorsque la question de la culpabilité n'a pas été visée dans la requête d'appel ou dans le

⁵⁹ Cass., 2 novembre 2022, R.G. n° P.22.0883.F qui ajoute : « En considérant qu'ils n'étaient pas saisis des dispositions du jugement entrepris relatives à l'éventuelle irrecevabilité des poursuites, ce grief n'étant pas visé par le ministère public alors que ce dernier avait coché la case « culpabilité » et celle relative à la peine, les juges d'appel ont violé l'article 204 du Code d'instruction criminelle ».

⁶⁰ Sur les délais d'appel, voy. C.C., 6 juin 2019, n° 96/2019 ; C.C., 8 juillet 2021, n° 103/2021 ; voy. encore à ce sujet le projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IIbis et le nouveau libellé de l'article 203, § 2, du Code d'instruction criminelle (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2824/001, pp. 13-14).

⁶¹ Cass., 22 avril 2020, *Rev. dr. pén.*, 2021, p. 277.

⁶² C.C., 16 mai 2019, n° 67/2019 ; sur cet arrêt voy. S. VAN OVERBEKE, « Het Grondwettelijk Hof en het grievenstelsel in strafzaken : knuppeltjes in het hoenderhok », *R.W.*, 2019-2020, n° 18, pp. 683-696 et tout particulièrement pp. 689 et s.

formulaire de griefs, le juge d'appel ne peut soulever d'office un moyen d'ordre public portant sur l'absence d'infraction que présenteraient les *faits dont il est saisi*⁶³, que si cet élément répond aux conditions cumulatives suivantes :

- l'élément est survenu après l'expiration du délai d'appel,
- seul le juge d'appel a pu avoir connaissance de cet élément, à l'exclusion du premier juge,
- la survenance de l'élément était imprévisible, de sorte que l'appelant n'a pas pu l'invoquer en première instance ni le prendre en compte lorsqu'il a défini ses griefs dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs,
- l'élément apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour fonder un moyen nouveau susceptible d'établir l'absence d'infraction »⁶⁴.

B. L'interprétation de l'article 210 du Code d'instruction criminelle

12. En application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, les juges d'appel ne peuvent soulever d'office, outre les moyens invoqués dans la requête d'appel, que les moyens d'ordre public qui portent sur les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou sur la compétence, la prescription des faits, l'absence d'infraction, la requalification des faits ou une nullité irréparable⁶⁵.

Par arrêts du 20 novembre 2019⁶⁶, la Cour constitutionnelle va retenir que les effets de la déclaration de culpabilité ont des implications telles, tant sur la responsabilité civile du justiciable condamné que sur sa liberté individuelle, qu'il convient, pour garantir une effectivité réelle de l'appel, que la juridiction de second degré puisse constater, sur la base des faits dont il est saisi, l'absence de culpabilité quand bien même cette question n'a pas été visée dans la requête d'appel ou le formulaire de griefs.

Il s'ensuit que le juge d'appel, au regard des faits dont il est saisi, est en droit de soulever d'office les moyens d'ordre public mentionnés par l'article 210 du Code d'instruction criminelle même si les parties appelantes n'ont pas visé, pour ces faits, la déclaration de culpabilité dans la requête d'appel ou le formulaire de griefs.

L'initiative appartiendra à la juridiction d'appel, mais rien ne devrait empêcher les parties de suggérer à celle-ci l'application de cette disposition légale.

⁶³ C'est nous qui soulignons.

⁶⁴ Cass., 29 mai 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1918.

⁶⁵ Cass., 24 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1973 : la Cour précise que la circonstance que l'appel est limité à la déclaration de culpabilité et au taux de la peine ne permet pas au juge d'appel d'ignorer le moyen d'ordre public tiré d'une cause d'extinction de l'action publique.

⁶⁶ C.C., 20 novembre 2019, nos 185/2019 et 189/2019, *J.T.*, 2020, p. 101 et note d'O. MICHELS, « De l'utilisation des moyens nouveaux par le juge d'appel ».

Ainsi, sur le seul appel du prévenu sur l'action publique, lors même que ce dernier n'a pas visé la question de culpabilité dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs, le juge d'appel est en droit de dire les faits qui limitent sa saisine non établis⁶⁷.

De la même façon, il reviendra à la juridiction d'appel de constater que les faits sont prescrits⁶⁸ ou qu'elle est incompétente pour en connaître ou qu'il existe une nullité irréparable entachant l'enquête sur ces faits. Il nous paraît également, dans le respect cependant de l'effet relatif de l'appel du prévenu, que le juge est en droit de requalifier les faits qui lui ont été déférés⁶⁹.

Si la partie publique est seule en appel et qu'elle a limité celui-ci à la peine, nous sommes d'avis que la juridiction d'appel est en droit de soulever les moyens d'ordre public énoncés à l'article 210 du Code d'instruction criminelle pour conclure à une absence de culpabilité du prévenu. L'appel de la partie publique peut, en effet, être favorable ou défavorable au prévenu dès lors qu'il s'effectue dans l'intérêt de la vérité⁷⁰.

À la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation a décidé que « si un prévenu ou le ministère public n'a pas indiqué comme grief la culpabilité du chef d'une prévention précise, mais une disposition pénale de la décision entreprise, liée aux faits qui fondent cette prévention, par exemple la peine ou une mesure, la juridiction d'appel a d'office la possibilité, en ce qui concerne ce prévenu, de requalifier ces faits et de décider s'ils sont établis. Dès lors qu'en l'absence de grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, le prévenu ou le ministère public ne souhaite pas soumettre la décision rendue sur la culpabilité à l'appréciation de la juridiction d'appel, l'appelant ne peut la contraindre à soulever un moyen d'office au sens de l'article 210, alinéa 2, troisième tiret, du Code d'instruction criminelle et la juridiction d'appel ne doit pas répondre à une défense y afférente »⁷¹.

Retenons encore que le texte de l'article 210 du Code d'instruction criminelle prévoit que « les parties sont invitées à s'exprimer sur les moyens soulevés d'office », ce qui ne paraît pas laisser le choix au juge d'appel si aucun débat n'a eu lieu sur les moyens visés par cet article.

⁶⁷ Si le prévenu est également en appel contre les dispositions civiles, l'acquiescement, pour les faits qui sont déférés au juge d'appel, entraînent l'incompétence du juge répressif à connaître de l'action civile fondée sur ces mêmes faits. De la même manière, la jurisprudence de la Cour de cassation qui retient que si sur le seul appel du prévenu, celui-ci est acquitté et déchargé des condamnations civiles, la partie civilement responsable, non appelante, pourra invoquer à son profit la décision d'appel à laquelle elle n'était pas partie, conserve toute sa pertinence (voy. Cass., 27 janvier 1936, *Pas.*, 1936, I, p. 131).

⁶⁸ Voy. déjà à ce propos *Corr. Mons*, 5 décembre 2017, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 379 et note de Fr. LUGENTZ.

⁶⁹ Pour autant que la qualification n'ait pas été rejetée par le premier juge (voy. J.-A. LECLERCQ, « Appel en matière répressive », *R.P.D.B.*, 1995, p. 75).

⁷⁰ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, coll. de la Faculté de droit de Liège, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1034 ; Cass., 10 février 2016, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 836.

⁷¹ Cass., 11 février 2020, R.G. n° P.19.1028.N.